

Arrêt

n° 168 447 du 26 mai 2016
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X et les requêtes introduites le 27 février 2016 X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame S.K. (ci-après dénommée la première requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Née le 15 mars 1983, vous avez fini vos études secondaires et travaillez dans le commerce. Témoin de Jéhovah, vous êtes mariée et mère d'un enfant.

En 2007, vous faites la connaissance de [P.K.] par l'intermédiaire de sa maîtresse, votre amie, [C.] Umutesi. Au cours de cette année, vous accompagnez votre amie avec votre soeur [O.] à quatre reprises pour rencontrer monsieur [K.]. A la fin de l'année, ce dernier fuit le Rwanda.

En mai 2012, votre soeur [O.] se rend sur l'île Maurice dans le cadre de son travail. Elle y rencontre [P.K.].

Plus tard, votre soeur se rend en Ouganda. A son retour, elle est arrêtée par des agents du Criminal Investigation Department (CID) en compagnie de son mari et de ses enfants.

Le 17 janvier 2013, des agents du CID se présentent sur votre lieu de travail et vous emmènent à Gacubiro. Sur place, vous êtes interrogée sur les contacts que vous nourrissez avec monsieur [K.] et sur votre appartenance ainsi que celle de [C.] et [O.] au Rwanda National Congress (RNC). Vous niez appartenir à ce parti. Vous êtes alors traitée de menteuse, les agents vous annonçant que votre soeur et [C.], arrêtées le même jour que vous, ont tout avoué. Prise de peur, vous fondez en larmes. Après avoir été longuement interrogée, vous êtes finalement libérée.

Le 19 avril 2014, votre époux est arrêté et interrogé à son tour sur vos contacts avec monsieur [K.]. Il lui est également demandé pourquoi il a marié une femme Hutu.

Le 17 janvier 2015, votre soeur se rend en Belgique afin de visiter des membres de votre famille. Le 19 janvier 2015, votre beau-frère, [M. J.-P.], est arrêté et interrogé. Il est libéré le soir même.

Le 21 janvier 2015, vous demandez un visa pour la Belgique. Le 17 février 2015, vous quittez le Rwanda aidé par un ami militaire.

Le 26 janvier 2015, votre beau-frère fait l'objet d'un nouvel interrogatoire au sujet de son voyage en Ouganda, des liens de votre soeur avec monsieur [K.] et avec le RNC.

Le 19 février, votre soeur introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 21 février 2015, votre époux se rend en Ouganda et vous contacte pour vous prévenir que le mari de sa tante, qui fut militaire puis policier, lui a fait savoir que le CID mène encore des enquêtes à votre rencontre, qu'il craint d'être arrêté d'un moment à l'autre. Le 26 février 2015, vous introduisez une demande d'asile.

Le 1er mars 2015, votre mari se rend au Burundi et vous envoie un courrier dans lequel il vous explique qu'il est sous pression, que sa famille lui demande de se séparer de vous et qu'ils lui conseillent de quitter le pays.

Le 12 août 2015, votre beau-frère introduit également une demande d'asile auprès de l'OE.

Le 7 décembre 2015, vous recevez un courrier de votre époux, écrit sous une fausse adresse électronique, qui vous explique qu'il a été arrêté et placé en détention entre le 3 et le 13 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève également plusieurs méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire aux rencontres que vous avez eues avec monsieur [K.].

Ainsi, vous expliquez avoir rencontré monsieur [K.] en 2007 par l'entremise de sa maîtresse, [C.], qui était l'une de vos amies. Or, lorsqu'il vous est demandé depuis quand datait la relation intime entre [C.] et ce dernier, vous dites l'avoir appris en 2007 mais ne pas savoir quand celle-ci avait débuté. De même, à la question de savoir combien de temps a duré cette relation, vous répondez encore l'ignorer

mais dites que lorsqu'il a quitté le pays, elle est allée lui rendre visite. Or, interrogée sur la date de ce voyage, vous réitérez encore votre ignorance. De plus, vous dites ne pas savoir si monsieur [K.] avait d'autres maîtresses que votre amie (CGRA 08/12/015, p.20). Ces méconnaissances, qui portent sur les circonstances de votre rencontre avec monsieur [K.] et partant, sur le fondement même de votre crainte, jettent une lourde hypothèque sur la réalité de cette relation intime entre votre amie et celui-ci et, partant, sur les liens que vous avez nourris avec lui.

Aussi, si vous dites avoir rencontré monsieur [K.] à quatre reprises, vous ne savez estimer les dates auxquelles ont eu lieu ces rencontres. De même, si vous dites que votre soeur [O.] l'a encore rencontré une fois dans le courant de l'année 2012 à l'île Maurice, vous ne savez préciser la date de cette rencontre ni même détailler les raisons pour lesquelles monsieur [K.] se trouvait là-bas (CGRA 08/12/015, p.19). L'imprécision de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité de vos rencontres.

Enfin, interrogée sur la famille de monsieur [K.], vous répondez qu'il a trois enfants. Vous ne savez toutefois pas comment se prénomment ceux-ci et ne savez dire où ils résident. De même, interrogée sur son épouse, vous dites **avoir lu** qu'elle s'appelle Léa. Quant à la fuite de monsieur [K.] du Rwanda, vous expliquez qu'il a quitté le pays à la fin de l'année 2007, à une date que vous ignorez, et **avoir lu** qu'il s'était réfugié en Afrique du Sud (CGRA 08/12/015, p.19-20). Or, dès lors que vous avez rencontré cette personne dans le cadre de la relation intime qu'il nourrissait avec votre amie, le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser que vous en sachiez un peu plus sur la famille de celui-ci et qu'il est invraisemblable que le peu de connaissance que vous ayez provienne de vos lectures et non de votre vécu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime que vous ne donnez pas de consistance à vos assertions selon lesquelles vous avez rencontré personnellement monsieur [K.] par l'intermédiaire de votre amie [C.].

Deuxièrement, le CGRA relève également plusieurs méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire aux faits de persécution que vous dites avoir vécus et plus largement à la crainte que vous allégez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré monsieur [K.] en 2007 et l'avoir vu à quatre reprises au cours de cette même année. Selon vos dires, vous ne l'auriez plus vu par la suite. Vous expliquez avoir été arrêtée par le CID et interrogée sur vos liens avec celui-ci en janvier 2013 (CGRA 08/12/015, p.13). Or, le CGRA n'estime pas crédible que les agents du CID attendent janvier 2013, soit près de 6 ans après votre première rencontre avec monsieur [K.] pour vous interroger. Confrontée à ce délai peu crédible, vous ne fournissez pas d'explication pertinente supposant que les autorités n'étaient peut-être pas au courant que vous le rencontriez car vous ne le faisiez pas publiquement (CGRA 08/12/15, p.14). Votre explication, inconsistante, n'explique nullement ce long délai ni pourquoi les autorités rwandaises se seraient soudainement intéressées à vous six ans plus tard. Ce désintérêt de leur part pendant six longues années jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de ces interrogatoires.

Ensuite, à la question de savoir ce qu'il s'est passé entre la fin de l'année 2007 et votre arrestation de janvier 2013, vous répondez avoir vécu sans problèmes mais avoir entendu que bon nombre de personnes étaient arrêtées (*ibidem*). Questionnée sur ces personnes, vous ne vous montrez capable d'en citer aucune hormis l'un de vos amis, [A.N.]. Lorsqu'il vous est demandé de révéler l'identité d'autres personnes arrêtées, vous répondez ne pas le savoir. Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, dans le contexte que vous décrivez, dans lequel de nombreuses personnes en lien avec monsieur [K.] sont arrêtées et au vu du profil que vous allégez, que vous n'ayez pas suivi cette actualité de plus près et ne sachiez en révéler davantage à ce sujet. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'au Rwanda, il faut prendre des précautions et ne pas chercher à se renseigner (CGRA 08/12/15, p.14). Or, le CGRA estime que le peu d'intérêt que vous avez porté à cette affaire dément encore les liens qui vous unissaient à cette personne et partant, la crainte qui en découle.

En outre, interrogée sur l'arrestation de [A.N.], vous déclarez qu'il a grandi au domicile de monsieur [K.] et dites avoir perdu sa trace en 2007. Vous précisez avoir appris de son petit frère [G.] qu'il avait été emprisonné en 2012 avant d'être libéré puis assassiné en 2013 (CGRA 08/12/15, p.14). Or, à la question de savoir où il a été placé en détention, vous répondez ne pas le savoir, que ces informations circulaient au Rwanda (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas demandé de précisions à son petit frère, vous répondez négativement. Or, dès lors qu'il s'agit de la seule personne arrêtée pour ses liens

avec monsieur [K.] dont vous avez connaissance, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne vous soyez davantage renseignée sur l'arrestation de cette personne. Ce constat est d'autant plus fort que vous décrivez cette personne comme un ami. A nouveau, l'imprécision de vos déclarations n'est pas le reflet d'une situation vécue.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir connu de problème après votre interrogatoire de janvier 2013 et ne plus avoir été interrogée au sujet de monsieur [K.] (CGRA 08/12/15, p.15). Dès lors, le CGRA estime que le peu d'intérêt de la part des autorités rwandaises à votre égard dément la gravité des faits allégués. De plus, vous déclarez que votre mari a été arrêté et interrogé à votre sujet en avril 2014 (*idem*, p.13 et p.15-16). A ce propos, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles votre mari est interrogé à votre sujet alors que vous vous trouvez encore au pays. Interrogée sur ce point précis, vous n'apportez aucune réponse (*idem*, p.16). De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéressent soudainement à votre mari quatorze mois après votre arrestation, vous n'apportez aucune réponse (*ibidem*). Or, le CGRA estime que le laps de temps séparant vos deux interrogatoires décrédibilise encore sérieusement la réalité des soupçons ou des accusations qui étaient portées à votre encontre.

Encore, vous affirmez que votre époux s'est rendu en Ouganda le 21 février 2015 et qu'il vous a téléphoné pour vous dire qu'il a appris sur place que vous faisiez encore l'objet d'une enquête et qu'il redoutait de faire l'objet d'une nouvelle arrestation (CGRA 08/12/15, p.13). Dans ce contexte, le CGRA n'estime pas crédible qu'il soit rentré au Rwanda. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune réponse consistante, vous limitant à dire qu'il cherchait à quitter le Rwanda (*idem*, p. 17). Or, le CGRA estime que le comportement de votre époux est incompatible avec la crainte alléguée.

Toujours à ce propos, vous affirmez également que votre époux a fait l'objet d'une seconde arrestation le 3 novembre 2015 et a été libéré le 13 novembre 2015. Néanmoins, vous restez dans l'incapacité de révéler l'endroit où il a été placé en détention ni les raisons pour lesquelles il est à nouveau appréhendé quinze mois après son premier interrogatoire (CGRA 08/12/15, p.16-17). Quoique en soit, le fait que votre époux ait réintégré sa fonction au sein d'une agence étatique et y travaille encore actuellement permet encore de remettre en cause la réalité de cet événement et relativise encore fortement sa crainte vis-à-vis de ses autorités nationales (CGRA 08/12/15, p.8). Votre explication selon laquelle il n'a été ni licencié ni suspendu mais qu'il a été forcé à prendre un congé de trente jours ne suffit à renverser ce constat (*idem*, p.12).

L'ensemble de ces éléments jettent le discrédit sur la réalité des soupçons et des persécutions dont vous dites avoir été victime.

De surcroît, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de le convaincre que les faits que vous allégez ne sont pas le reflet de la réalité.

En effet, vous déclarez que [C.] a été arrêtée et interrogée le 15 janvier 2013 (CGRA 08/12/15, p.15). Questionnée sur les problèmes ultérieurs que [C.] aurait connus, vous répondez qu'elle ne vous en a pas parlé et que vous n'êtes pas au courant. Vous précisez ensuite que, comme elle n'a jamais été suspendue de ses fonctions ni licenciée, vous en avez déduit qu'elle n'avait pas connu de problèmes. Or, il convient de souligner que vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre soeur [O.] qui affirme que [C.] a été suspendue de ses fonctions durant une période de trois mois (*Rapport d'audition de [O.K], CG : 14/11444, p.5-6*). Une telle contradiction renforce encore la conviction du CGRA selon laquelle les faits de persécution que vous allégez ne sont pas le reflet d'une situation vécue.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, votre passeport (et visa) national et celui des membres de votre famille ainsi que votre carte d'identité et votre attestation d'identité complète, celle de Monsieur [M.] et les actes de naissance de vos enfants prouvent votre identité et votre nationalité et celles de votre famille, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'acte de mariage prouve votre lien conjugal avec monsieur [M.], élément non contesté.

Les documents du Conseil National des examens ainsi que le « Certificate of domestic company » ont trait à votre parcours scolaire et professionnel, élément non remis en cause dans la présente décision.

Les courriels électroniques envoyés par votre mari sous son identité pour l'un et sous une fausse identité pour l'autre sont des documents d'ordre privé, émanant d'une source proche de vous dont rien ne garantit la fiabilité.

Enfin, les témoignages rédigés par les membres de votre famille sont des témoignages d'ordre privé, rédigés par des personnes proches de vous, qui ne jouissent d'aucun statut particulier pouvant sortir leur témoignage du cadre strictement privé de la famille. Dès lors, rien ne garantit la fiabilité des informations contenues dans ces témoignages d'autant que leurs auteurs vivent en Belgique depuis plusieurs années et n'ont donc pas été témoins directs de vos problèmes allégués. Par ailleurs, le fait que plusieurs membres de votre famille se soit vus reconnaître le statut de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, en ce qui concerne votre mère, il ressort de vos propos que celle-ci a quitté le Rwanda en 2002 car elle était accusée de collaborer avec Monsieur [B.], président du PDR-Ubuyanja. Au vu du long délai qui s'est écoulé entre son départ et le vôtre, survenu treize ans plus tard et au vu de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas connu de problèmes liés aux siens, le CGRA ne peut considérer vos demandes d'asile comme liées (Rapport d'audition 08/12/15, p.6). Il en va de même en ce qui concerne votre frère [M. J.-L.] et votre soeur [G. L.], tous deux arrivés avec votre mère en 2002. Enfin, la même analyse prévaut en ce qui concerne votre soeur [K. N.], ayant quitté le Rwanda en 2004 (idem, p.7).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame O.K. (ci-après dénommée la deuxième requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née en 1985 à Kacyiru, Kigali. Vous êtes mariée à monsieur [J.-P. M.] depuis 2009 et êtes mère de deux enfants qui vous accompagnent en Belgique.

Vous êtes titulaire d'une licence en Banking and Finance obtenue en 2013 et travailliez comme « Sales and marketing coordinator » depuis août 2013 au sein de la société Techno Brain. Vous habitez avec votre mari et vos enfants dans le district de Gasabo.

Début 2007, vous faites la connaissance de [P.K.] par l'entremise d'une de vos amies, [C.U.]. Vous rencontrez ce colonel à quatre reprises à Kigali, en compagnie de sa maîtresse [C.] et de votre soeur [S.]. Votre relation se limite à des sorties amicales autour d'un verre.

Le 5 mai 2012, vous vous rendez en mission de service à l'île Maurice et y rencontrez [P.K.] qui s'y est réfugié à la fin de l'année 2007. Vous partagez un repas avec lui. Dès votre retour à Kigali, votre mari apprenant que vous avez rencontré cet homme recherché par les autorités rwandaises vous conseille de n'en parler à personne.

Le 15 janvier 2013, vous êtes interpellée par des agents du Criminal Investigation Department (CID) sur le parking de votre travail. Vous êtes emmenée dans une maison d'habitation à Kimihurura et êtes interrogée sur vos relations avec [C.] et avec [P.K.]. Vous commencez par nier connaître cet homme mais vous rendant compte que les agents sont au courant de vos sorties avec [C.], [S.] et le colonel et même de votre voyage à l'île Maurice, vous avouez que vous avez fréquenté ce colonel par l'entremise d'une de vos amies. Après l'interrogatoire, vous êtes ramenée sur votre lieu de travail. De retour chez vous, votre mari se renseigne auprès d'un de ses amis policiers, [C. K.]. Celui-ci promet de suivre votre

affaire et vous conseille d'être prudents. Vous contactez [C.] et votre soeur [S.] pour les mettre au courant. [C.] vous apprend qu'elle a été suspendue de son travail sur instruction du responsable de la police en date du 16 janvier. Le lendemain, votre soeur subit un interrogatoire par des agents du CID. [C.] est également interrogée et se voit reprocher d'avoir été rendre visite à [K.] plusieurs fois en Afrique du Sud. Au bout de trois mois, elle réintègre cependant son poste au sein de la Banque populaire.

En avril 2014, le mari de votre soeur [S.] est arrêté et interrogé. On lui demande pourquoi il a épousé une femme hutu alors qu'il est lui-même tutsi et on l'interroge sur les liens existant entre son épouse et [K.].

Le 2 novembre 2014, vous vous rendez en Ouganda avec votre mari et vos deux enfants pour rendre visite à l'oncle de votre mari, [D. R. M.]. Le 4 novembre, vous rentrez au Rwanda et êtes arrêtés, vous et votre mari, à la frontière de Gatuna par des agents du CID. Vous suivez ces agents jusqu'à Kacyiru et y êtes interrogés à tour de rôle au sujet des motifs de votre voyage en Ouganda et de votre implication au sein du Rwanda National Congress (RNC).

En novembre, vous déposez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique afin de rendre visite aux membres de votre famille vivant en Belgique. Le 17 janvier 2015, vous prenez l'avion à Kigali pour rejoindre Bruxelles. Votre retour au pays est prévu le 31 janvier.

Le 29 janvier, vous recevez un appel téléphonique de votre mari en provenance du Burundi. Il vous apprend son arrestation en date du 19 janvier et son incarcération au sein de la station de police de Nyarugenge. Il est libéré provisoirement en date du 26 janvier à la condition de se présenter devant les autorités tous les vendredis. Votre mari vous envoie alors un mail dans lequel il vous conseille de rester en Belgique et de demander l'aide de votre famille séjournant en Belgique afin de solliciter une protection internationale. Il vous explique en effet être accusé de trahison et de menace à la sûreté de l'Etat.

Le 19 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Votre soeur [S.K.] vous rejoint en Belgique durant le mois de février. Elle a fui le pays à son tour après avoir été interrogée à votre sujet, sur le but de votre voyage en Belgique.

Le 12 août 2015, votre mari vous rejoint en Belgique et introduit à son tour une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendus tous deux au siège du Commissariat général en date du 8 décembre 2015.

Le 3 novembre 2015, votre beau-frère (le mari de [S.]) aurait été arrêté et détenu jusqu'au 13 novembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté à plusieurs reprises le colonel [K.], dans le cadre de sorties amicales.

Ainsi, vous expliquez avoir rencontré cet homme par l'intermédiaire d'une de vos amies prénommée [C.] (audition CGRA du 8 décembre 2015, p. 5). Or, vos propos au sujet de [C.] sont imprécis et peu cohérents. En effet, invitée à expliquer comment vous avez fait la connaissance de [C.], vous répondez avoir d'abord connu son copain, Patrick, qui était un camarade de lycée (audition CGRA du 8 décembre 2015, p. 9). Or, vous expliquez un peu plus loin que [P.] vous a présenté [C.] comme étant sa fiancée en 2009 (*ibidem*). Vous modifiez ensuite votre version déclarant avoir rencontré [C.] fin 2006 (*ibidem*). A la question de savoir comment [C.] connaissait [P.K.], vous répondez ne pas le savoir et ignorez depuis quand ils se fréquentaient (*idem*, p. 10). Vous ignorez aussi combien de fois [C.] a rendu visite à [K.] en Afrique du Sud et si elle a continué à le voir après son mariage (audition CGRA, p. 10 et 11). Vous

affirmez encore ne pas savoir si [C.] avait déjà eu des ennuis en raison de sa relation avec [K.] avant 2013 et ne pouvez expliquer pour quelle raison ce n'est qu'en 2013 qu'on l'aurait interrogée à ce sujet. Vous ignorez encore le nom des frères et soeurs et des parents de votre amie (audition CGRA, p. 13). L'ensemble de ces lacunes ne reflète nullement une relation d'amitié entre vous et [C.] ayant perduré d'après vos dires jusqu'à votre départ du pays (audition CGRA, p. 11) et amène le Commissariat général jette une hypothèque sur la réalité de votre relation avec cette jeune femme et, partant, le fait que vous ayez fréquenté [K.] par son entremise.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir rencontré [K.] sur l'île Maurice en 2012, vous n'êtes pas en mesure de préciser ce que faisait le colonel sur cette île. Il est ici hautement improbable que, rencontrant cette connaissance par hasard sur l'île Maurice et partageant un repas avec lui, vous ne lui posiez pas de questions sur les raisons de sa présence sur l'île (audition CGRA, p. 11). Ce constat remet encore en cause la réalité de votre « lien » avec ce colonel.

Ces premiers éléments discréditent déjà sérieusement votre connaissance personnelle de [P.K.] et, partant, les problèmes que votre supposée relation aurait entraînés pour vous et votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général relève l'invraisemblance de vos dires relatifs à votre interrogatoire survenu en janvier 2013.

Ainsi, vous affirmez avoir été interrogée en janvier 2013 par des agents du CID désireux de connaître vos rapports avec le colonel [K.]. Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que les agents du CID attendent janvier 2013, soit près de 6 ans après votre première rencontre avec le colonel et près de 8 mois après votre dernière rencontre avec lui sur l'île Maurice pour vous interroger. Confrontée à ce délai peu crédible, vous ne fournissez pas d'explication pertinente supposant qu'on était en train de rassembler des informations (audition CGRA, p. 11). Relevons ici que, d'après vos dires, vous avez été relâchée au terme d'un interrogatoire de quelques heures et n'avez par la suite plus connu de problèmes jusqu'en novembre 2014. Ce laps de temps séparant les interrogatoires dont vous allégez faire l'objet décrédibilise sérieusement la réalité des soupçons ou accusations qui étaient portées contre vous et ne reflète nullement un réel vécu.

Troisièmement, le Commissariat général constate encore l'absence de crédibilité de vos dires relatifs à votre interpellation de novembre 2014.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtés, vous et votre femme, en date du 4 novembre 2014 à la frontière de Gatuna. Votre femme précise avoir été interpellée par deux agents en civil (audition de votre femme au CGRA, p. 12). Or, vous déclarez quant à vous avoir été arrêté par deux agents portant l'uniforme de police (audition CGRA en date du 8 décembre 2015, p. 5). Une telle discordance affecte déjà très sérieusement la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été interrogés ce jour-là sur les motifs de votre voyage en Ouganda, sur les personnes que vous y aviez rencontrées (à savoir l'oncle de votre mari) et sur votre implication au sein du RNC (idem, p. 12). Vous ajoutez que votre mari a également été interrogé sur vos liens avec [K.]. A ce sujet, il semble très improbable que votre mari soit interrogé en novembre 2014 puis en janvier 2015 sur vos liens avec [K.] alors que celui-ci est mort près d'un an plus tôt et alors que votre mari n'a jamais été questionné à son sujet auparavant. Confrontée à cette invraisemblance (audition du 8 décembre 2015, p. 8), vous supposez que les autorités s'étaient rendu compte de votre départ du pays et qu'elles rassemblaient des informations. Votre réponse ne suffit pas à comprendre pourquoi les autorités attendent aussi longtemps pour interroger votre mari au sujet de votre relation avec [K.].

Concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéresseraient à l'oncle de votre mari, vous ne fournissez à nouveau que peu d'éléments de réponse. Ainsi, vous ignorez s'il faisait partie d'un parti d'opposition (audition du 8 décembre 2015, p. 4) et, si vous déclarez qu'il a été détenu au Rwanda, vous ne savez pas pour quelles raisons (idem, p. 12). Relevons ici que vous n'évoquez aucun problème antérieur en lien avec cet homme alors que, d'après sa carte de réfugié, il a obtenu ce statut dans ce pays en novembre 2012.

De plus, le Commissariat général constate que, d'après vos dires, vous avez été relâchés après une heure d'interrogatoire (idem, p. 12), ce qui relativise très sérieusement la gravité des faits qui vous étaient reprochés à vous et à votre mari en novembre 2014.

Le fait aussi que votre mari ait quitté le pays à trois reprises après cet interrogatoire, faisant viser son passeport à chaque passage de la frontière comme l'attestent les cachets apposés dans son passeport achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations (cf dossier de votre mari et son audition du 8/12/2015, p. 9). Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que votre mari prenne le risque de voyager à deux reprises vers le Burundi et la dernière fois vers l'Ouganda a fortiori s'il vient d'être interrogé au sujet des personnes qu'il rencontrait dans ce dernier pays particulier.

L'ensemble de ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la réalité de cette interpellation en novembre 2014.

De surcroît, l'arrestation et la détention de votre mari survenue quelques semaines plus tard, dans le courant du mois de janvier 2015, n'est nullement vraisemblable de par son caractère disproportionné et tardif. Ainsi, alors que vous et votre mari avez été relâchés sans autre condition au bout d'une heure d'interrogatoire en novembre 2014, il n'est pas crédible que, à peine un mois et demi plus tard, les autorités rwandaises arrêtent votre mari et l'incarcèrent durant toute une semaine après l'avoir accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat (audition du 8 décembre 2015, p. 8). A la question de savoir sur quelle base se fondaient ces accusations, vous évoquez les personnes que votre mari fréquentait, qui avaient fui le pays et qui étaient accusées d'être membres de l'opposition (idem, p. 8). Invitée à préciser votre réponse, vous citez les noms de l'oncle de votre mari réfugié en Ouganda et un certain [A.N.], un opposant notoire assassiné en juin 2013 au Rwanda (idem, p. 9). Or, votre réponse ne convainc pas dans la mesure où, en novembre 2014, votre mari aurait déjà pu être accusé de connivence avec ces personnes puisqu'il revenait d'une visite faite à son oncle et puisque [A.N.] avait déjà été assassiné en raison de son profil. Vous n'expliquez donc nullement pourquoi votre mari est soudainement accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat en janvier 2015.

Toujours au sujet de cette arrestation, si vous situez l'incarcération de votre mari à la station de police de Nyarugenge (audition du 8 décembre 2015, p. 6 et 8), celui-ci explique avoir été emprisonné dans la station de police de Muhima (audition de votre mari du 8 décembre 2015, p. 6) conformément à ce qui est indiqué sur le document de mise en liberté provisoire qu'il dépose dans son dossier. De plus, vous ignorez devant quel tribunal votre mari a dû comparaître, à quel endroit il devait se présenter après sa libération (audition du 8 décembre 2015, p. 6, 8). Vous ignorez aussi à quelles questions votre mari a dû répondre durant son incarcération si ce n'est des questions sur votre relation avec [K.]. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser si votre mari a été détenu avec d'autres personnes et dans quelles conditions il a vécu cette semaine de détention. Vous déclarez encore ignorer si votre mari a reçu d'autres visites que celle du domestique venu lui apporter à manger (audition du 8 décembre 2015, p. 8). L'ensemble de ces lacunes ne reflètent absolument pas le vécu d'une femme apprenant que son mari a été arrêté et détenu durant une semaine et qui aurait, en toute logique, cherché à en savoir plus sur le déroulement exact des événements.

Enfin, à la question de savoir pourquoi votre mari est libéré alors qu'il est accusé de faits graves, vous n'apportez pas de réponse consistante et vous limitez à dire que vous ne le savez pas mais que vous supposez que les autorités cherchaient encore d'autres informations (idem, p. 8).

L'ensemble de ces éléments compromet sérieusement la crédibilité de vos déclarations relatives à ce dernier événement.

Relevons enfin qu'autant vous que votre mari avez pu quitter le pays légalement, munis de votre passeport personnel estampillé d'un visa shengen au départ de l'aéroport de Kigali (audition du 8 décembre 2015, p. 6 et 7).

Les cachets apposés dans vos passeports respectifs prouvent que vous avez pu franchir les contrôles frontaliers des agents de l'immigration sans plus de problèmes. Ce constat compromet définitivement la crédibilité des poursuites dont vous et votre mari feriez l'objet. Il est en effet très peu vraisemblable que, se sachant accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat et ayant fait l'objet d'une décision de mise en liberté provisoire, votre mari prenne le risque de quitter légalement le pays, en se soumettant aux contrôles frontaliers.

Quatrièmement, le Commissariat général relève encore l'imprécision de vos déclarations relatives aux problèmes que votre soeur [S.] et son mari auraient connus au Rwanda, qui le convainc que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas réellement été vécus.

Ainsi, invitée à exposer les raisons du départ du Rwanda de votre soeur [S.] en février 2015 (audition du 8 décembre 2015, p. 7), vous répondez qu'elle a décidé de fuir en raison de menaces. Encouragée à donner plus de précisions, vous répondez que votre soeur n'est pas entrée dans les détails mais qu'elle a été interrogée sur les motifs de votre voyage. Vous ignorez cependant par qui elle aurait été interrogée. Quant aux problèmes que votre soeur aurait connus au cours de l'année 2013, vous n'êtes pas en mesure de préciser dans quels bureaux elle aurait été emmenée pour être interrogée. Une telle imprécision est d'autant plus interpellant que vous expliquez travailler au même endroit que votre soeur à ce moment-là et qu'il semble légitime de penser que vous auriez discuté d'un tel événement dès le retour de votre soeur au bureau (audition du 8 décembre 2015, p. 11).

Vos propos demeurent tout aussi imprécis au sujet des problèmes que votre beau-frère aurait rencontrés puisque vous ignorez dans quelles circonstances il aurait été arrêté en avril 2014, où il aurait été détenu et quels sujets ont été abordés au cours de son interrogatoire en dehors des liens de son épouse avec [K.] (audition du 8 décembre 2015, p. 7). Vous ne donnez pas plus d'informations quant à la dernière incarcération subie par votre beau-frère au cours du mois de novembre 2015 (ibidem).

Enfin, à la question de savoir pourquoi les autorités rwandaises s'acharnent sur vous et votre mari depuis 2013, vous évoquez les fréquentations de votre mari, les soupçons pesant sur vous concernant votre appartenance au RNC et le fait que plusieurs membres de votre famille ont fui le pays et vivent actuellement en Europe. Concernant l'exil des membres de votre famille, relevons que vous ne déclarez à aucun moment avoir été interrogée à leur sujet alors que, d'après vos dires, ils ont fui le pays depuis plusieurs années. Ce constat autorise le Commissariat à penser que le seul fait d'avoir des membres de votre famille à l'étranger ne suffit pas à induire en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés par vous et votre mari à l'appui de vos demandes d'asile, ils ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et ne justifient pas une autre décision.

Ainsi votre passeport national et celui des membres de votre famille ainsi que votre carte d'identité, votre permis de conduire et les actes de naissance de vos enfants prouvent votre identité et votre nationalité et celles de votre famille, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'acte de mariage prouve votre lien conjugal avec madame [K.], élément non remis en cause.

Votre certificat d'études secondaires et votre bulletin de note aux examens nationaux ont trait à votre parcours scolaire, ce qui est sans lien avec votre récit d'asile.

Les attestations de vos employeurs constituent des indices de votre parcours professionnel, rien de plus.

Le mail envoyé par votre mari en date du 29 janvier 2015, il constitue également une pièce d'ordre privé rédigé par une personne proche de vous dont rien ne garantit la fiabilité. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos déclarations.

La lettre de l'oncle de votre mari et les documents prouvant son statut de réfugié en Ouganda sont des débuts de preuve de votre séjour en Ouganda en novembre 2014, dans le but de rendre visite à un membre de la famille de votre mari ayant obtenu un statut dans ce pays. Ces éléments ne permettent aucunement d'attester les problèmes que vous auriez connus en raison de ce séjour en Ouganda ou les accusations qui en auraient découlé.

Enfin, les témoignages rédigés par les membres de votre famille sont des témoignages d'ordre privé, rédigés par des personnes proches de vous, qui ne jouissent d'aucun statut particulier pouvant sortir leur témoignage du cadre strictement privé de la famille. Dès lors, rien ne garantit la fiabilité des informations contenues dans ces témoignages d'autant que leurs auteurs vivent en Belgique depuis plusieurs années et n'ont donc pas été témoins directs de vos problèmes allégués.

Quant au courrier envoyé par votre avocat en date du 15 décembre 2015, il ne contient aucun nouvel élément permettant d'invalider les arguments exposés ci-dessus. En effet, il reprend les faits tels que vous les avez relatés et souligne les raisons de votre crainte alléguée. Concernant la contradiction

relative à la tenue des agents qui vous auraient arrêtés en novembre 2014, votre avocat conteste la contradiction soulevée mais les notes qu'il annexe à son courrier ne permettent pas d'invalider le constat fait par l'officier de protection du CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur J.-P.M. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes né en 1982 dans le district de Huye, préfecture de Butare. Vous êtes marié à madame [O.K.] depuis 2009 et êtes père de deux enfants que vous avez rejoints en Belgique.

Vous êtes titulaire d'un diplôme en électronique et avez créé une société dans le domaine des médias puis, plus récemment, une société dans le domaine de l'électronique. Vous habitez avec votre épouse et vos enfants dans le district de Gasabo.

Début 2007, votre épouse fait la connaissance de [P.K.] par l'entremise d'une de ses amies, [C. U.]. Elle rencontre ce colonel à quatre reprises à Kigali, en compagnie de la maîtresse de ce dernier, [C.], et de votre belle-soeur [S.] (CG : 15/11578).

Le 5 mai 2012, votre épouse se rend en mission de service à l'île Maurice et y rencontre [P.K.]. Elle partage un repas avec lui. Dès son retour à Kigali, apprenant qu'elle a rencontré cet homme recherché par les autorités rwandaises, vous lui conseillez de n'en parler à personne.

Le 15 janvier 2013, votre épouse est interpellée par des agents du Criminal Investigation Department (CID) sur le parking de son travail. Elle est emmenée dans une maison d'habitation à Kimihurura et est interrogée sur ses relations avec [C.] et avec [P.K.]. Elle nie connaître cet homme mais se rendant compte que les agents sont au courant de ses sorties avec [C.], [S.] et le colonel et même de son voyage à l'île Maurice, elle avoue avoir fréquenté ce colonel par l'entremise d'une de ses amies. Après l'interrogatoire, elle est ramenée sur son lieu de travail. De retour chez vous, vous vous renseignez auprès d'un de vos amis policiers, [C. K.]. Celui-ci promet de suivre votre affaire et vous conseille d'être prudents. Votre épouse contacte [C.] et sa soeur [S.] pour les mettre au courant. [C.] lui apprend qu'elle a été suspendue de son travail sur instruction du responsable de la police en date du 16 janvier. Le lendemain, sa soeur subit un interrogatoire par des agents du CID. [C.] est également interrogée et se voit reprocher d'avoir été rendre visite à [K.] plusieurs fois en Afrique du Sud. Au bout de trois mois, elle réintègre cependant son poste au sein de la Banque populaire.

En avril 2014, le mari de votre belle-soeur [S.] est arrêté et interrogé. On lui demande pourquoi il a épousé une femme hutu alors qu'il est lui-même tutsi et on l'interroge sur les liens existant entre son épouse et [K.].

Le 2 novembre 2014, vous vous rendez en Ouganda avec votre épouse et vos deux enfants pour rendre visite à votre oncle, [D. R. M.]. Le 4 novembre, vous rentrez au Rwanda et êtes arrêtés, vous et votre femme, à la frontière de Gatuna par des agents du CID. Vous suivez ces agents jusqu'à Kacyiru et y êtes interrogés à tour de rôle au sujet des motifs de votre voyage en Ouganda et de votre implication au sein du Rwanda National Congress (RNC).

En novembre, votre femme dépose une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique afin de rendre visite aux membres de sa famille vivant en Belgique. Le 17 janvier 2015, votre épouse prend l'avion à Kigali pour rejoindre Bruxelles. Son retour au pays est prévu le 31 janvier.

Le 19 janvier, vous êtes arrêté au centre-ville et conduit au cachot de Nyarugenge. Vous faites l'objet d'un Procès-verbal d'écrou et êtes accusé de trahison et de nuire au pouvoir. Vous êtes incarcéré. Le soir même, votre ami policier, Carlos, vous rend visite. Il vous apprend que [C.] est en fait un agent de renseignements et vous conseille de prendre un avocat pour vous défendre.

Le 26 janvier, vous faites l'objet d'un nouvel interrogatoire au sujet de votre voyage en Ouganda, des liens entre votre épouse et [K.] et du RNC. Vous êtes ensuite emmené au tribunal de Nyarugenge et y comparaissiez. Vous niez toutes les accusations. Le procureur vous reproche de connaître certaines personnes telles votre oncle et un certain [A. K.] ([N.] selon votre épouse), qui avait grandi avec [K.] et avait été tué en 2013. A l'issue de l'audience, vous êtes libéré à la condition de vous présenter tous les vendredis au Tribunal de Nyamirambo. Vous rentrez chez vous et réfléchissez à votre situation. Vous décidez de conseiller à votre épouse de rester en Belgique et de demander l'asile avec l'aide des membres de sa famille. Vous vous rendez au Burundi le 29 janvier afin de contacter votre épouse en toute sécurité. Le 19 février 2015, votre épouse introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Durant le mois de février, votre belle-soeur, [S. K.], quitte le Rwanda après avoir été interrogée au sujet de votre épouse, sur le but de son voyage en Belgique.

En juillet 2015, votre ami policier Carlos rentre de mission du Mali et est nommé chef de l'unité « Interforce Border Commandement ». Vous décidez de profiter de sa fonction pour quitter le pays. Vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Afrique du Sud et parvenez à quitter le pays légalement au départ de l'aéroport de Kigali en date du 3 août 2015.

Le 12 août 2015, vous introduisez à votre tour une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendus tous deux au siège du Commissariat général en date du 8 décembre 2015.

Le 3 novembre 2015, votre beau-frère (le mari de [S.]) aurait été arrêté et détenu jusqu'au 13 novembre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre épouse conjointement puisque vous évoquez les mêmes faits à l'appui de vos demandes d'asile respectives, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les déclarations de votre épouse selon lesquelles elle aurait fréquenté à plusieurs reprises le colonel [K.], dans le cadre de la relation intime qu'il nourrissait avec son amie [C.].

Ainsi, votre épouse explique avoir rencontré cet homme par l'intermédiaire d'une de ses amies prénommée [C.] (audition CGRA de votre femme du 8 décembre 2015, p. 5). Or, ses propos au sujet de [C.] sont imprécis et peu cohérents. Ainsi, invitée à expliquer comment elle a fait la connaissance de [C.], elle répond avoir d'abord connu son copain, [P.], qui était un camarade de lycée (idem, p. 9). Or, elle explique un peu plus loin que [P.] lui a présenté [C.] comme étant sa fiancée en 2009 (ibidem). Elle modifie ensuite sa version déclarant avoir rencontré [C.] fin 2006 (ibidem). A la question de savoir comment [C.] connaissait [P.], elle répond ne pas le savoir et ignore depuis quand ils se fréquentaient (idem, p. 10). Elle ignore aussi combien de fois [C.] a rendu visite à [K.] en Afrique du Sud et si elle a continué à le voir après son mariage (audition CGRA, p. 10 et 11). Elle affirme encore ne pas savoir si [C.] avait déjà eu des ennuis en raison de sa relation avec [K.] avant 2013 et ne peut expliquer pour quelle raison ce n'est qu'en 2013 qu'on l'aurait interrogée à ce sujet. Votre épouse ignore encore le nom des frères et soeurs ainsi que des parents de son amie [C.] (audition CGRA, p. 13). L'ensemble de ces

lacunes ne reflète nullement une relation d'amitié entre votre femme et [C.] ayant perduré d'après ses dires jusqu'à son départ du pays (audition CGRA, p. 11) et jette par conséquent une lourde hypothèque sur la réalité de sa relation avec cette jeune femme et, partant, sur le fait qu'elle aurait fréquenté [K.] par son entremise.

Par ailleurs, alors que votre épouse déclare avoir rencontré [K.] sur l'île Maurice en 2012, elle n'est pas en mesure de préciser ce que faisait le colonel sur cette île. Il est ici hautement improbable que, rencontrant cette connaissance par hasard sur l'île Maurice et partageant un repas avec lui, votre épouse ne lui ait posé aucune question sur les raisons de sa présence sur l'île (audition CGRA, p. 11). Ce constat remet encore en cause la réalité de son « lien » avec ce colonel.

Ces premiers éléments discréditent déjà sérieusement la relation et les contacts entre [P.K.] et votre épouse et, partant, les problèmes qu'ils auraient entraînés pour vous et votre famille.

Deuxièmement, le Commissariat général relève l'invraisemblance des déclarations de votre épouse relatives à l'interrogatoire qu'elle aurait subi en janvier 2013 par des agents du CID.

Ainsi, le Commissariat général n'estime pas crédible que les agents du CID attendent janvier 2013, soit près de 6 ans après la première rencontre de votre femme avec le colonel et près de 8 mois après sa dernière rencontre avec lui sur l'île Maurice pour l'interroger sur la nature de ses rapports avec le colonel [K.]. Confrontée à ce délai peu crédible, votre épouse ne fournit pas d'explication pertinente supposant qu'on était en train de rassembler des informations (audition CGRA de votre épouse, p. 11). Relevons ici que, d'après ses dires, votre femme a été relâchée au terme d'un interrogatoire de quelques heures et n'a par la suite plus connu de problèmes jusqu'en novembre 2014. Ce laps de temps séparant les interrogatoires dont elle allègue faire l'objet décrédibilise sérieusement la réalité des soupçons ou accusations qui étaient portées contre elle et ne reflète nullement un réel vécu.

Troisièmement, le Commissariat général constate encore l'absence de crédibilité de vos dires et de ceux de votre épouse relatifs à votre interpellation de novembre 2014.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtés, vous et votre femme, en date du 4 novembre 2014 à la frontière de Gatuna. Votre femme précise avoir été interpellée par deux agents en civil (audition de votre femme au CGRA, p. 12). Or, vous déclarez quant à vous avoir été arrêté par deux agents portant l'uniforme de police (audition CGRA en date du 8 décembre 2015, p. 5). Une telle discordance affecte déjà très sérieusement la crédibilité de vos dires.

Aussi, vous expliquez avoir été interrogés ce jour-là sur les motifs de votre voyage en Ouganda, sur les personnes que vous y aviez rencontrées (à savoir votre oncle), sur les relations de votre épouse avec [K.] et sur votre implication au sein du RNC (idem, p. 6). A ce sujet, il semble très improbable que vous soyez interrogé en novembre 2014 puis en janvier 2015 sur les liens de votre épouse avec [K.] alors que celui-ci est mort près d'un an plus tôt et alors que vous n'avez jamais été questionné à son sujet auparavant. Confrontée à cette invraisemblance (audition du 8 décembre 2015, p. 8), votre épouse suppose que les autorités s'étaient rendu compte de son départ du pays et qu'elles rassemblaient des informations. Sa réponse ne suffit pas à comprendre pourquoi les autorités attendent aussi longtemps pour vous interroger au sujet de sa relation avec [K.].

Concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre oncle, vous ne fournissez à nouveau que peu d'éléments de réponse. Ainsi, ni vous ni votre épouse ne pouvez préciser si votre oncle fait partie d'un parti d'opposition (audition du 8 décembre 2015, p. 8 et audition de votre épouse au CGRA, p. 4) et, si vous déclarez qu'il a été détenu au Rwanda, vous ne savez pas précisément pour quelles raisons, déclarant qu'il s'agissait de lui faire perdre son travail et du fait qu'il était hutu (idem, p. 8). Relevons ici que vous n'évoquez aucun problème antérieur en lien avec cet homme alors que, d'après sa carte de réfugié, il a obtenu ce statut en Ouganda en novembre 2012, ce qui relativise encore sérieusement l'intérêt des autorités quant à votre lien avec cette personne.

De plus, le Commissariat général constate que, d'après vos dires, vous et votre épouse avez été relâchés après un interrogatoire très court (idem, p. 12), ce qui relativise très sérieusement la gravité des faits qui vous étaient reprochés en novembre 2014.

L'ensemble de ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la réalité de cette interpellation en novembre 2014.

De même, votre arrestation et votre détention survenues quelques semaines plus tard, dans le courant du mois de janvier 2015, ne sont nullement vraisemblables de par leur caractère disproportionné et tardif. Ainsi, alors que vous et votre épouse avez été relâchés sans autre condition au bout d'une heure d'interrogatoire en novembre 2014, il n'est pas crédible que, à peine un mois et demi plus tard, les autorités rwandaises vous arrêtent et vous incarcèrent durant toute une semaine après vous avoir accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat (audition du 8 décembre 2015, p. 6 et 7). Vous expliquez alors que cette arrestation était liée à la relation de votre épouse avec [K.], aux soupçons de complicité avec le RNC, au fait que vous aviez rendu visite à votre oncle en Ouganda et que vous fréquentiez des personnes telles qu'[A.K.] qui avait été un proche de [K.] (idem, p. 7-8). Or, il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent sur cette base en janvier 2015 alors qu'elles vous avaient relâché sans condition en novembre 2014. En effet, en novembre 2014, vous auriez déjà pu être accusé de connivence avec ces personnes puisque vous reveniez d'une visite faite à votre oncle en Ouganda et puisque [A. K.] avait déjà été assassiné en raison de son profil. Vous n'expliquez donc nullement pourquoi vous êtes soudainement accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat en janvier 2015. Toujours au sujet de cette arrestation, relevons que si votre épouse situe votre incarcération à la station de police de Nyarugenge (audition de votre épouse du 8 décembre 2015, p. 6 et 8), vous expliquez avoir été emprisonné dans la station de police de Muhima (audition du 8 décembre 2015, p. 6) conformément à ce qui est indiqué sur le document de mise en liberté provisoire que vous déposez dans votre dossier. Cette contradiction jette encore un sérieux discrédit sur la réalité de votre incarcération.

Notons enfin qu'interrogé sur les poursuites judiciaires dirigées contre vous à l'heure actuelle, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions (audition CGRA, p. 10). Le peu d'intérêt quant à votre situation judiciaire est encore un indice du manque de crédibilité de vos déclarations car, si réellement vous étiez poursuivi devant les tribunaux rwandais pour des accusations graves, il est légitime d'attendre de vous que vous ayez pris des renseignements par l'intermédiaire de votre ami Carlos ou de l'avocat qui vous avait défendu au Rwanda.

Le fait aussi que vous preniez le risque de quitter le pays à trois reprises après votre libération conditionnelle, faisant viser votre passeport à chaque passage de la frontière comme l'attestent les cachets apposés dans celui-ci achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations (audition du 8/12/2015, p. 9). Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de voyager à deux reprises vers le Burundi et la dernière fois vers l'Ouganda a fortiori si vous venez d'être interrogé au sujet des personnes que vous aviez rencontrées dans ce dernier pays particulier.

L'ensemble de ces éléments compromet sérieusement la crédibilité de vos déclarations relatives à ce dernier événement.

Relevons enfin qu'autant votre épouse que vous-même avez pu quitter le pays légalement, munis de votre passeport personnel estampillé d'un visa Schengen au départ de l'aéroport de Kigali (audition du 8 décembre 2015, p. 6 et 7). Les cachets apposés dans vos passeports respectifs prouvent que vous avez pu franchir les contrôles frontaliers des agents de l'immigration sans plus de problèmes. Ce constat compromet définitivement la crédibilité des poursuites dont vous et votre épouse feriez l'objet. Il est en effet très peu vraisemblable que, vous sachant accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat et ayant fait l'objet d'une décision de mise en liberté provisoire, vous preniez le risque de quitter légalement le pays, en vous soumettant aux contrôles frontaliers. Le fait que votre ami [C.] vous ait aidé à franchir les contrôles ne suffit pas à expliquer cette prise de risque, d'autant que vous aviez déjà pris le risque de franchir à trois reprises les contrôles frontaliers depuis votre libération conditionnelle.

Quatrièmement, le Commissariat général relève encore l'imprécision des déclarations de votre épouse relatives aux problèmes que sa soeur [S.] et son mari auraient connus au Rwanda, qui le convainc que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas réellement été vécus.

Ainsi, invitée à exposer les raisons du départ du Rwanda de sa soeur [S.] en février 2015 (audition de votre femme du 8 décembre 2015, p. 7), votre épouse répond qu'elle a décidé de fuir en raison de menaces. Encouragée à donner plus de précisions, elle répond que sa soeur n'est pas entrée dans les détails mais qu'elle a été interrogée sur les motifs de son voyage en Belgique. Votre épouse ignore cependant par qui sa soeur aurait été interrogée. Quant aux problèmes que votre belle-sœur aurait connus au cours de l'année 2013, votre épouse n'est pas en mesure de préciser dans quels bureaux elle aurait été emmenée pour être interrogée. Une telle imprécision est d'autant plus interpellante qu'elle

explique travailler au même endroit que sa soeur à ce moment-là et qu'il semble légitime de penser qu'elle aurait discuté d'un tel événement dès le retour de sa soeur au bureau (audition de votre femme du 8 décembre 2015, p. 11).

L'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécutions subis en raison du lien de votre épouse avec [K.] et des accusations qui en auraient découlés.

Quant aux documents déposés par vous et votre épouse à l'appui de vos demandes d'asile, ils ne rétablissent pas la crédibilité jugée défaillante de vos récits et ne justifient pas une autre décision.

Ainsi votre passeport national et celui des membres de votre famille ainsi que la carte d'identité de votre épouse, le permis de conduire de celle-ci et les actes de naissance de vos enfants prouvent votre identité et votre nationalité et celles de votre famille, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'acte de mariage prouve votre lien conjugal avec madame [K.], ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le certificat d'enregistrement de la société Lavoro Ltd prouve vos activités professionnelles mais n'apporte aucun éclairage quant aux motifs de votre demande d'asile.

Le courriel que vous avez envoyé à votre épouse pour lui conseiller de demander l'asile en Belgique est un document d'ordre privé, dont rien ne garantit la fiabilité.

La lettre de votre oncle et les documents prouvant son statut de réfugié en Ouganda sont des débuts de preuve de votre séjour en Ouganda en novembre 2014, dans le but de rendre visite à un membre de votre famille ayant obtenu un statut dans ce pays. Ces éléments ne permettent aucunement d'attester les problèmes que vous auriez connus en raison de ce séjour en Ouganda ou les accusations qui en auraient découlé.

Les différents mails reprenant votre adresse mail et celle d'[E.G.] ont été échangés dans le cadre d'un club de sport dont vous étiez membre. Ces mails ne contiennent aucune information permettant de déduire une crainte en votre chef du fait de votre connaissance de ce monsieur. Notons d'ailleurs que vous n'invoquez pas clairement de crainte en lien avec cet homme lors de votre audition devant le Commissariat général.

Le procès-verbal d'écrou déposé à l'appui de votre dossier est déposé sous forme de copie, ce qui rend une authentification impossible, de tels documents étant facilement falsifiables. Ce document seul ne peut renverser les différents éléments exposés supra et qui remettent en cause la crédibilité de votre dernière arrestation.

La décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire ne rétablit pas non plus la mauvaise crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, rappelons qu'un document ne peut venir qu'appuyer un récit par ailleurs précis, crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Ce seul document n'est donc pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.

Quant au courrier envoyé par votre avocat en date du 15 décembre 2015, il ne contient aucun nouvel élément permettant d'invalider les arguments exposés ci-dessus. En effet, il reprend les faits tels que vous les avez relatés et souligne les raisons de votre crainte alléguée. Concernant la contradiction relative à la tenue des agents qui vous auraient arrêtés en novembre 2014, votre avocat conteste la contradiction soulevée mais les notes qu'il annexe à son courrier ne permettent pas d'invalider le constat fait par l'officier de protection du CGRA, la contradiction ressortant clairement des rapports d'audition.

Enfin, les témoignages rédigés par les membres de votre belle-famille sont des témoignages d'ordre privé, rédigés par des personnes proches de votre épouse, qui ne jouissent d'aucun statut particulier pouvant sortir leur témoignage du cadre strictement privé de la famille. Dès lors, rien ne garantit la fiabilité des informations contenues dans ces témoignages d'autant que leurs auteurs vivent en Belgique depuis plusieurs années et n'ont donc pas été témoins directs de vos problèmes allégués.

Par ailleurs, concernant l'exil des membres de votre belle-famille, relevons que ni vous ni votre épouse ne déclarez à aucun moment avoir été interrogé à leur sujet alors que, d'après les dires de votre épouse, ils ont fui le pays depuis plusieurs années. Ce constat autorise le Commissariat à penser que le seul fait d'avoir des membres de votre belle-famille à l'étranger ne suffit pas à induire en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef ou en celui de votre épouse, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame S.K., est la sœur de la seconde partie requérante, Madame O.K., qui est l'épouse du troisième requérant, à savoir Monsieur J.-P.M. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation « du principe de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées ou de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1. La deuxième requérante annexe à sa requête introductory d'instance un courrier du 15 décembre 2015 émanant de son conseil à l'attention du Commissaire général, accompagné des notes prises lors des auditions d'O.K et de J.-P.M., réalisées au Commissariat général le 8 décembre 2015.

4.2. Le requérant annexe à sa requête introductory d'instance un courrier du 15 décembre 2015 émanant de son conseil à l'attention du Commissaire général, accompagné des notes prises lors des auditions d'O.K et de J.-P.M., réalisées au Commissariat général le 8 décembre 2015 ainsi qu'un témoignage du 25 février 2016 de D.R. .

4.3. À l'audience, la première requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une convocation non traduite du 15 avril 2016 ainsi qu'une lettre de suspension du 30 octobre 2015 adressée à son mari, B.M. (dossier de la procédure de la première requérante, pièce 11).

La convocation non traduite n'est pas prise en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants, dans lesquels apparaissent des imprécisions, des invraisemblances, des incohérences et des méconnaissances relatives, notamment, à C., à P.K., à la relation entre C. et P.K., aux circonstances dans lesquelles les requérantes ont rencontré et côtoyé P.K., aux menaces, aux interrogatoires et aux arrestations subis par les requérants en raison de leur lien avec P.K. ainsi qu'aux conditions de voyage de la seconde requérante et du requérant.

Pour le surplus, les décisions attaquées estiment que le seul fait d'avoir des membres de la famille à l'étranger ne peut pas suffire à induire une crainte de persécution.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par les décisions entreprises, relatives à C. Il constate en effet que les requérantes sont dans l'incapacité d'expliquer les circonstances de leur rencontre avec C., les circonstances de la rencontre de C. avec P.K. ainsi que les problèmes que C. aurait rencontrés en raison de cette relation. Les déclarations des requérantes sont en outre contradictoires en ce qui concerne la suspension de C. après son arrestation et son interrogatoire de janvier 2013. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause le lien entre les requérantes et C. et dès lors le fait que celles-ci aient rencontré P.K. par l'intermédiaire d'une amie.

Le Conseil constate également les lacunes des déclarations des requérantes concernant P.K. Il observe notamment que la première requérante ne sait pas situer la date de sa rencontre avec P.K., ne sait pas donner d'information consistante au sujet de la famille de P.K., ne connaît pas les raisons de sa fuite du Rwanda et ne connaît pas les circonstances dans lesquelles se sont rencontrés P.K. et la seconde requérante sur l'île Maurice. À cet égard d'ailleurs, les requérantes restent en défaut de pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles P.K. se trouvait sur l'île Maurice. L'ensemble de ces éléments discrédite le lien existant entre les requérantes et P.K. et dès lors les problèmes découlant de cette relation.

La circonstance que les requérantes aient été interrogées par les agents du *Criminal Investigation Department* (ci-après dénommé CID) en janvier 2013, soit presque six ans après leur première rencontre avec P.K., et qu'elles n'aient pas été inquiétées avant cette date manque totalement de vraisemblance au vu des accusations alléguées. En outre, le laps de temps qui s'est écoulé entre cet interrogatoire et l'arrestation de la seconde requérante en novembre 2014, soit presque deux ans après, est tout aussi invraisemblable. Cet élément ainsi que le fait que la première requérante n'ait plus été inquiétée après janvier 2013 décrédibilisent la réalité et l'importance des soupçons ainsi que des accusations pesant sur les requérantes.

Au sujet des problèmes rencontrés par la première requérante, le Conseil constate que la seconde requérante et le requérant savent peu de chose, notamment, en ce qui concerne les menaces dont elle a fait l'objet, les circonstances de son interrogatoire, les problèmes qu'elle a rencontrés en 2013 ainsi que les problèmes qu'a rencontrés le mari de celle-ci. À ces égards, le Conseil relève que les déclarations de la première requérante elle-même sont imprécises.

Le Conseil relève encore les lacunes constatées par les décisions entreprises, relatives à l'arrestation de la seconde requérante et du requérant en novembre 2014. En effet, il constate le caractère contradictoire de leurs déclarations respectives au sujet de la description physique des agents ayant procédé à leur arrestation, le caractère invraisemblable de la date à laquelle le requérant a été interrogé ainsi que les méconnaissances au sujet de l'oncle du requérant ayant connu des problèmes avec les autorités. Enfin, il considère que la remise en liberté des requérants après une heure d'interrogatoire ainsi que le fait que le requérant ait quitté le Rwanda à plusieurs reprises après cet interrogatoire sans connaître de problème, relativisent la gravité des faits qui seraient reprochés aux requérants.

Le Conseil considère que l'arrestation du requérant en janvier 2015 est invraisemblable vu son caractère disproportionné et tardif. Il n'aperçoit aucun élément permettant de comprendre pour quelles raisons le requérant est accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'État à cet époque alors qu'il est relâché sans condition deux mois auparavant. En outre, à la suite de la décision entreprise, le Conseil relève les incohérences entre les propos de la seconde requérante et du requérant au sujet du lieu de la détention de ce dernier ainsi que des ignorances dans le chef de la seconde requérante concernant les suites de cette détention.

Les périodes auxquelles le mari de la première requérante est arrêté, interrogé et détenu décrédibilise la réalité des craintes alléguées par les requérants. En outre, le retour de ce dernier au Rwanda après

avoir séjourné en Ouganda ainsi que la circonstance qu'il ait pu réintégrer ses fonctions au sein d'une agence étatique après ces détentions, est totalement invraisemblable au vu des accusations alléguées. Comme développé *infra* (voy. point 7.5.), la lettre de suspension produite à l'audience par la première requérante ne permet pas d'inverser cette analyse.

Le peu d'intérêt dont font montre les requérants au sujet du sort des personnes arrêtées en raison de leur lien avec P.K. tend à démontrer l'absence de lien qu'ils ont personnellement avec cette personne.

Enfin, le Conseil estime qu'au vu des faits allégués par les parties requérantes, il est totalement invraisemblable que la seconde requérante et son mari aient pu quitter légalement le pays en se soumettant aux contrôles frontaliers sans connaître de problème.

Pour le surplus, le Conseil considère que la circonstance d'avoir des membres de la famille à l'étranger ne peut pas suffire à induire une crainte de persécution dans le chef des requérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement considérer que le lien d'amitié entre les requérantes et C., le lien entre les requérantes et P.K. et les arrestations et détentions alléguées ne sont pas établis. En tout état de cause, le Conseil estime que l'acharnement des autorités tel qu'il est décrit par les requérants n'est pas crédible au vu du profil des requérants et des données temporelles concernant les interrogatoires, arrestations et détentions alléguées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des récits produits et en relevant le caractère indigent de ceux-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

7.4 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles ou d'émettre des suppositions qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elles font notamment état de l'absence de lien personnel entre les requérantes et P.K. pour expliquer les méconnaissances soulevées au sujet de celui-ci, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'expliquer les lacunes pointées par les décisions querellées. Elles soutiennent encore que la motivation des décisions attaquées est insuffisante, qu'elle ne respecte pas les prescrits légaux, que l'existence d'une crainte familiale peut avoir des répercussions sur les demandes d'asile des requérants et que le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'ensemble des craintes exprimées et du caractère subjectif de celles-ci mais ne développe en définitive aucun argument pertinent et convaincant permettant de rétablir la crédibilité des faits et la réalité des craintes alléguées.

Les parties requérantes soutiennent également que le seul fait d'être en contact avec des membres d'un parti d'opposition suffit pour être arrêté ou condamné par les autorités rwandaises et que leur proximité avec un membre du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC) est à la source de l'ensemble des problèmes allégués.

Elles estiment également que le fait d'avoir un passeport ne peut pas être analysé comme une absence de crainte et rappelle à cet égard que la corruption est omniprésente au Rwanda.

Le Conseil constate que le Commissaire général a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et qu'il a pris suffisamment en compte le profil particulier des requérants, le contexte familial et le contexte rwandais, dans l'évaluation des présentes demandes d'asile.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que les récits d'asile ne sont pas crédibles.

7.5 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises et les requêtes n'apportent aucun élément convaincant permettant de mettre à mal cette analyse.

Le Conseil estime toutefois devoir ajouter aux développements de la partie défenderesse concernant le courrier envoyé au requérant par son épouse et le procès-verbal d'écrou que ces documents ne contiennent aucune information suffisante et pertinente pour restaurer la crédibilité défaillante des récits des requérants.

Le Conseil estime en outre ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise concernant le requérant lorsque celle-ci mentionne, dans son analyse de la « décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire », qu'« un document ne peut venir qu'appuyer un récit par ailleurs précis, crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce », préférant quant à lui considérer que la crédibilité des récits produits ne peut pas être rétablie par la production du document en l'espèce.

En ce qui concerne le courrier émanant du conseil des requérants, le Conseil relève que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent les récits des requérants et de rétablir la crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le témoignage de D.R. ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

La lettre de suspension émanant de l'*« Office of the auditor général of state finances »* ne contient aucun élément permettant au Conseil de considérer que cette suspension de travail a un lien avec les événements avancés par la première requérante et d'établir la réalité des faits et persécutions allégués. Elle ne justifie pas et n'établit pas davantage la réalité de la détention alléguée du mari de la première requérante du 3 au 13 novembre 2015 pour les raisons avancées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérantes ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et des craintes alléguées.

7.6 Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7.7 Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni celle des craintes qu'ils allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.9 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles font valoir les moyens qui sont invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiées.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS